

Département du Var CANTON DE VIDAUBAN Commune de LORGUES		AR Prefecture 083-218300721-20250925-25_9 République Française Reçu le 26/09/2025 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LORGUES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre Culturel, sous la présidence de Monsieur ALEMAGNA Claude, Maire.		
Nombre de conseillers en exercice : 29 Quorum : 15 date de la convocation : 17 septembre 2025		
PRESENTS (20)	Mmes et MM. ALEMAGNA, FIORINI, HEBREARD, DUBOIS, HERY, WECKMANN, HUMBLLOT, TOSI, GUINDEO, BERTRAND, MATHIAS, ACCIARI, GRIGOLI, CROGNIER, SONTOT, RAMOS, VAN LIMBERGHEN, ROBION, CHAMBON, HOUSAYS	
ABSENTS (3)	MM. MOURADI, FORME, FAVOREL	
EXCUSÉ (0)		
REPRÉSENTÉS (6)	Mmes et MM. RUDEL par ALEMAGNA, GELER par HEBREARD, PELLETIER par FIORINI, PORLIER par HERY, CAZIER par TOSI, TORNIOIR par RAMOS	
Secrétaire de séance	Mme FIORINI	

25.94

Objet : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

M. le Maire expose que l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme prévoyant que la commune peut diligenter une procédure de modification du plan local d'urbanisme, lorsqu'elle décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Il appartient au Maire d'engager la procédure de modification du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme s'applique lorsque le projet a pour effet :

1. Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2. Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3. Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4. Soit d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme relatif aux documents d'urbanisme applicables aux territoires transfrontaliers.

Dans ce contexte, le projet de modification de droit commun n°2 portera sur des adaptations et des précisions apportées au règlement et aux orientations d'aménagement et de programmation du PLU comportant :

- L'évolution des schémas de composition des orientations d'aménagement et de programmation Valmouissine et Muscatelle ;
- Un ajustement du règlement écrit :
 - Afin d'éclairer un changement de destination
 - Afin de modifier la répartition de la servitude de mixité sociale 3b
 - Afin de préciser les règles du PLU dédiées au STECAL Ah1 et de l'inscription graphique P8 Château de la Martinette
 - Afin de créer, de faire évoluer et de changer la destination d'emplacements réservés
 - Afin de créer un espace vert protégé

Le projet de modification n'a pas pour objet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- induire de graves risques de nuisance ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté.

AR Prefecture

083-218300721-20250925-25_94-DE
Reçu le 26/09/2025

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, ~~la procédure de modification du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable, dont les modalités sont fixées par délibération du Conseil municipal.~~

A ce titre, il est proposé que la concertation se déroule selon les modalités suivantes :

- La mise en place d'un registre d'avis et de conseils consultable par le public et disponible à la mairie
- La mise à disposition d'une note de synthèse en mairie et sur le site internet de la mairie
- La parution d'au moins un article dans le journal municipal ou sur internet.

Vu :

- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 juillet 2017 ;
- La Modification n°1 du PLU approuvée le 3 juin 2022
- La Révision Allégée n°1 du PLU approuvée le 10 mars 2023

Le Conseil Municipal,
OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,

- PREND ACTE de l'initiative du Maire de prescrire la modification n°2 du PLU ;
- FIXE les modalités de concertation telles que proposées dans la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et à engager toutes études nécessaires à l'élaboration du projet de modification du plan local d'urbanisme.

FAIT et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Claude ALEMAGNA



Destinataires :

- Préf. du Var
- Perception

- D.G.S.
- ST

- Chrono
- Urba